

Le 2 mars 2022

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 31 janvier 2022 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 31 janvier 2022. Votre demande est ainsi libellée :

*« ... j'aimerais obtenir les documents indiquant le nombre de salariés de la Caisse travaillant dans des bureaux à l'extérieur du Québec ainsi que la masse salariale qui y est associée, et ce pour les années 2019, 2020 et 2021. »*

Tout d'abord, j'aimerais vous préciser que le montant de rémunération totale pour l'année 2021 n'est pas disponible puisque la rémunération incitative pour l'année 2021 n'a pas encore été déterminée ni versée à la date de votre demande d'accès à l'information.

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-dessous un tableau faisant état de la masse salariale versée pour l'année 2019 et 2020 dans les bureaux à l'extérieur du Canada. Rappelons que la masse salariale inclut le salaire de base, les avantages sociaux et la rémunération incitative liée à la performance et au rendement global de la Caisse.

Année	Nombre d'employés Extérieur du Canada	Masse salariale
2019	160	69 646 057 \$
2020	175	81 204 862 \$

En fonction des informations disponibles à ce jour, nous sommes d'avis que la présente répond à votre demande.

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c.A-2.1) :

*« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.*

*Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.*

████████████████████

*Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »*

Veillez agréer, ██████████ mes salutations distinguées.

████████████████████

Claude Mikhail  
Directeur, Droit administratif et  
Responsable de l'accès à l'information  
et de la protection des renseignements personnels